

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 9 août 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010

NOR : SASH1030743A

La ministre de la santé et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de mai, le 29 juin 2010, par le service de santé des armées,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 29 064 373,50 €, soit :

a) 27 010 692,77 € au titre de la part tarifée à l'activité, se décomposant comme suit :
23 067 156,35 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments ;

0 € au titre des forfaits « dialyse » ;

247 389,68 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

0 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;

0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;

0 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

3 636 321,73 € au titre des consultations et actes externes (CAE) : 3 610 581,29 € au titre de l'exercice courant et 25 740,44 € au titre d'exercices précédents ;

0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organe » (PO) ;

59 825,01 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

b) 1 456 975,72 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

c) 596 705,01 € au titre des produits et prestations.

Article 2

Le présent arrêté est notifié au ministre de la défense et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Article 3

La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la santé et des sports.

Fait à Paris, le 9 août 2010.

Pour la ministre de la santé et des sports
et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,
A. PODEUR

Pour le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État et par délégation :

*La sous-directrice du financement
du système de soins,*

K. JULIENNE